

# Règlement du service annexe d'hébergement

## PRÉAMBULE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service de demi-pension relève de la compétence du conseil général de l'Hérault. A défaut d'une convention conclue entre la collectivité territoriale et les EPLE précisant leurs rôles respectifs au-delà des compétences expressément déterminées par la loi du 13 août 2004, le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de gestion du service annexe d'hébergement.

La fréquentation du service annexe d'hébergement vaut acceptation du présent règlement.

## ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous à travers notamment une sensibilisation à l'équilibre alimentaire. Tous les élèves ont vocation à être accueillis, et le sont en priorité. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments ou denrées périssables dans les lieux de restauration. Les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique) sont autorisés à apporter et consommer leur repas uniquement dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Dans tous les cas, le prêt ou la location des cuisines et éléments de stockage de produits alimentaires ou l'accueil de groupes, sans lien avec l'activité éducative, ne peuvent être autorisés que dans le cadre exclusif de convention cosignée par le Département de l'Hérault, le collège et les bénéficiaires.

### **1.1 : Jours et horaires d'ouverture**

Le service de restauration fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi, durant la période de présence des élèves, de 10h45 à 13h30.

### **1.2 : Accès au service de restauration**

**L'offre de restauration n'est pas une obligation.**

Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers peut être sanctionnée d'une exclusion temporaire ou définitive du service prise par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas d'oubli ou de perte de son badge, l'élève passera à la fin du service.

### **1.3 : Les convives**

#### a) Les collégiens

Les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires, et exceptionnellement, les élèves externes.

#### b) Les commensaux

Sont considérés comme commensaux, les personnels, titulaires, stagiaires ou contractuels qui occupent un emploi dans l'établissement à temps plein ou partiel, ainsi que les agents du Département de l'Hérault, exerçant une activité hors de l'établissement.

#### c) Les hébergés

Ont le statut d'hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements d'enseignement, accueillis dans le cadre d'une convention signée entre les établissements

d'origine et l'établissement d'accueil ; dans ce cas, les élèves paieront le tarif du badge jetable et les adultes les tarifs en vigueur qui leur sont applicables.

#### d) Les hôtes de passage

Ont le statut d'hôtes de passage :

-les personnels de l'Éducation nationale prenant leur repas exceptionnellement au collège, en raison de leur activité professionnelle ;

-les personnes extérieures au collège, invitées par le chef d'établissement ou par l'autorité académique ou le Département de l'Hérault dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement.

## ARTICLE 2 : L'HÉBERGEMENT DES ÉLÈVES

### **2.1 : Modalités d'inscription**

À la demande de la famille, l'inscription au service de demi-pension est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire (ou à l'arrivée en cours d'année scolaire) et vaut engagement pour toute l'année scolaire.

Le service de demi-pension est géré par un système de biométrie ce qui implique un enregistrement du contour de la main des demi-pensionnaires par le logiciel. L'acceptation du présent règlement vaut acceptation de ce système. Les familles peuvent cependant refuser le système de biométrie par courrier, en demandant à ce qu'un badge soit remis à leur enfant. Le premier badge est gratuit.

Les demandes de changement de régime d'accueil et d'hébergement doivent rester exceptionnelles et être formulées par les familles au plus tard une semaine avant l'issue de chaque terme (soit le 15 décembre et le 15 mars). Le changement de régime prend effet le terme suivant. Dans le cas de modifications de la situation familiale de l'élève dûment justifiée (divorce, décès, perte d'emploi ...), ces changements sont acceptés, sans condition, dans un délai de quinze jours, et sur accord du chef d'établissement.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement des repas. Avant le repas, ils doivent se présenter au service de l'intendance avec un écrit de leurs responsables légaux afin d'acheter un badge jetable.

### **2.2 : La prestation de base**

La prestation de base est un déjeuner composé d'un choix entre trois entrées, entre deux plats principaux, d'un laitage et de plusieurs desserts, au choix, respectant l'équilibre nutritionnel sur six semaines.

### **2.3 : Les prestations particulières**

Tout enfant ayant, pour des problèmes médicaux, besoin d'un régime alimentaire particulier, défini dans le projet d'accueil individualisé (PAI), doit pouvoir profiter des services de restauration collective. Le PAI a pour but de faciliter l'accueil des élèves présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique. Il est mis au point à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le chef d'établissement en concertation étroite avec un médecin scolaire de l'Éducation nationale. L'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents, selon des modalités définies dans le projet d'accueil individualisé respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 3 : L'HEBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HEBERGES ET DES HOTES**

### **a) Les commensaux :**

Tous les commensaux dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation.

### **b) Les hébergés :**

Sous le régime de la demi pension.

Lorsque l'élève au forfait est accueilli temporairement dans un autre EPLE, les déjeuners lui sont facturés par le collège d'accueil au collège d'origine selon le tarif pratiqué par l'établissement d'accueil. La facture est établie par l'établissement, sur les bases définies dans la convention signée entre l'établissement d'origine et le collège.

Sous le régime de la prestation.

Le paiement à la prestation implique d'acheter un badge jetable au service d'intendance.

### **c) Les hôtes de passage :**

Si l'invitation est faite par le chef d'établissement, la dépense correspondant au tarif hôte de passage sera imputée sur les frais de réception du service concerné.

S'il s'agit de personnes extérieures autorisées par le chef d'établissement ou invitées par l'autorité académique ou le Département de l'Hérault, les repas servis font l'objet d'une facturation.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FACTURATION**

### **4.1 : Hébergement forfaitaire complet**

Le tarif du repas est fixé par le Conseil Départemental de l'Hérault. Les prestations au forfait sont établies en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire.

Les élèves qui relèvent des tarifs au forfait, s'engagent à fréquenter le service annexe d'hébergement en fonction des jours déterminés lors de l'inscription à ce service.

### **4.2 : Hébergement à la prestation**

Les tarifs des prestations au ticket sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement. Les convives concernés par ce mode de prestation doivent approvisionner leur compte auprès du service de gestion de l'établissement.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **Le principe général est le paiement préalable.**

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Départemental de l'Hérault ou par le conseil d'administration. Ils sont applicables par année civile.

### **5.1 : Le forfait**

Le paiement au forfait est payable en trois termes inégaux correspondant à la réalité du nombre de semaines ouvrables. Ce forfait est payable d'avance, en début de période : septembre, janvier et avril. Le forfait consiste en une globalisation d'une prestation, quel que soit le nombre réel de jours de fréquentation.

En cas de difficulté financière, des délais de paiement ou un paiement fractionné peuvent être accordés par l'agent comptable de l'établissement sur demande de la famille. Les parents ou les représentants légaux des élèves peuvent retirer un dossier de demande de fonds social auprès du service gestionnaire de l'établissement. Les fonds sociaux cantine ou les fonds sociaux collégiens, crédits d'Etat délégués aux EPLE, peuvent permettre de régler une partie des sommes dues par la famille. A l'issue d'une recherche de solution, et si les frais ne sont toujours pas réglés, le chef d'établissement peut demander à l'agent comptable le recouvrement de la créance par voie d'huissier selon la procédure en vigueur.

Les sommes versées par les familles au titre des voyages scolaires sont susceptibles d'être utilisées en compensation de leur dette de demi-pension non encore apurée à la date du départ en voyage. Cette opération de compensation les oblige à de nouveaux versements jusqu'au règlement complet des sommes dues sans lesquelles le départ en voyage de leur enfant serait compromis.

### **5.2 : Le paiement à la prestation**

Les convives concernés doivent payer leur repas auprès des services de gestion avant le début du service.

### **5.3 : Les moyens de règlement**

Le collège propose les moyens de paiement suivants :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable du collège
- règlement en espèces : une quittance est obligatoirement délivrée au payeur par le régisseur de recettes du collège.
- le prélèvement automatique
- le paiement en ligne

### *Carte d'accès perdue ou dégradée :*

Si l'établissement fournit une carte d'accès, son remplacement en cas de perte ou de détérioration sera facturé sur la base du tarif voté selon les modalités fixées en annexe.

### **5.4 : Bourses, aides départementales au repas et fonds sociaux**

Les bourses nationales de collèges, les aides aux repas départementales, les fonds sociaux et fonds collégiens viennent en déduction de la facture de restauration.

### **5.5 : Les remises d'ordre**

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais de restauration dite «remise d'ordre». Aucune remise d'ordre n'est accordée, lorsque la durée des absences, pour raison médicale ou autre, est inférieure ou égale à 10 jours consécutifs de fonctionnement du service annexe d'hébergement. Cette remise correspond au nombre de repas que l'élève aurait dû consommer s'il avait été présent.

La décision est prise par le chef d'établissement, dans le respect des règles suivantes.

#### a) Remise d'ordre accordée sous conditions :

Une remise d'ordre est accordée à la famille, sur sa demande expresse, dans les 30 jours suivant la fin de l'évènement, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- l'élève change de catégorie (externe ou demi-pensionnaire) en cours de période pour raisons dûment justifiées, notamment régime alimentaire, déménagement ;
- maladie ou accident de l'élève pour une durée supérieure à 10 jours.
- l'élève pratique un jeûne prolongé dans le cadre d'une pratique culturelle ;

Le calcul de la remise d'ordre se fera au prorata des tarifs en vigueur.

b) Remise d'ordre accordée de plein droit :

D'une manière générale, la remise d'ordre est accordée de plein droit lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir un repas, mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre un repas à l'extérieur de son collège.

La remise d'ordre est accordée à la famille sans qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration sur décision du chef d'établissement, notamment pour une raison de force majeure ou en cas de grève rendant le service impossible ;
- renvoi temporaire ou définitif de l'élève par mesure disciplinaire ;
- changement d'établissement scolaire ;
- participation de l'élève à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration, durant tout ou partie de la sortie ou du voyage (sauf appariements, échange d'élèves) ;
- stage en entreprise ou séquence éducative de l'élève en lien avec sa scolarité, sauf si le collège prend en charge tous les frais dans le cadre d'une convention d'hébergement avec un autre établissement ;
- décès de l'élève.

**5.6 : Le remboursement des excédents**

Toute créance inférieure à 8 € constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus ou recouvrements pour le compte de tiers sera définitivement acquise au budget de la restauration à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la date de sa notification au créancier si ce dernier n'en a pas expressément demandé le remboursement. Si les reliquats sont supérieurs ou égaux à 8 €, ils doivent être obligatoirement reversés aux familles.

Les remboursements des familles seront effectués par virement sur le compte bancaire ou postal dont les références auront été fournies préalablement au service gestionnaire du collège au moyen d'un relevé d'identité bancaire ou postal en début d'année scolaire. À défaut, les familles pourront se faire rembourser les sommes dues auprès de la caisse de l'agent comptable dont dépend le collège.

A Jacou le  
Le chef d'établissement,

Les responsables légaux

**ANNEXE 1**

**TARIFS ANNEE 2017**

DEGRADATIONS

En cas de perte ou de dégradation de la carte SELF, vous devrez acheter une nouvelle carte pour la somme de 7.60 euros.

REPAS A LA PRESTATION

- badge jetable 6.00 €

régime de demi pension	<b>1er trimestre 2017-2018</b> du 04 septembre au 22 décembre 2017	
	total	prix du forfait
4 jours	56	207,20 €
3 jours	42	155,40 €
2 jours	28	103,60 €
1 jour	14	51,80 €